

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**Le 12 décembre 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE  
LAC-SAINT-JEAN-EST, TENUE MARDI LE 12 DÉCEMBRE 2023, À 19H30, À  
L'HÔTEL DE VILLE D'ALMA.**

**Sont présents(es) :**

Michel Bergeron, maire, Municipalité de Lamarche	Marie-Josée Larouche, mairesse, Municipalité de Labrecque
François Claveau, maire, Municipalité de Saint-Bruno	Johanne Lavoie, mairesse, Municipalité de Saint-Nazaire
Michel Claveau, maire, Municipalité d'Hébertville- Station	Louis Leclerc, conseiller, Ville d'Alma
Mario Desbiens, maire, Municipalité de Sainte-Monique	Louis Ouellet, préfet
Alain Fortin, conseiller, Ville d'Alma	Marc Richard, maire, Municipalité d'Hébertville
André Fortin, maire, Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Frédéric Tremblay, conseiller, Ville d'Alma
Laval Fortin, maire, Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Jean Tremblay, conseiller, Municipalité de l'Ascension de N.S.
Véronique Fortin, conseillère, Ville d'Alma	Ginette Sirois, mairesse, Ville de Desbiens
Émile Hudon, maire, Municipalité de Saint-Gédéon	

**Sont absents(es) :**

Sylvie Beaumont, mairesse, Ville d'Alma	Marc Laliberté, maire, Municipalité de Saint-Ludger- de-Milot
--	---

Madame Sylvie Beaumont était remplacée par monsieur Yves Gilbert, conseiller Ville d'Alma.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Louis Ouellet, préfet.

Était également présente Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière.

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023
5. Correspondance
6. Service d'aménagement
  - 6.1. Règlement 401-22 : Ville de Desbiens
  - 6.2. Règlement 406-23 Ville de Desbiens
  - 6.3. Dérogation mineure 206-12-23 : Municipalité de Lamarche
  - 6.4. Avis de motion : Règlement 334-2023 - Comité consultatif agricole (CCA)
  - 6.5. TPI : Plan d'action des TPI 2024
7. Ressources humaines
  - 7.1. Lettre d'entente - Syndicat
  - 7.2. Adoption de l'entente intermunicipale de fourniture de services en ressources humaines
8. Calendrier des rencontres 2024
9. Projet Signature Innovation - Entente avec le MAMH
10. Entente de dév. en agroalimentaire - Désignation au comité consultatif
11. Désignation d'une représentante - Comité sur le chantier régional sur la main d'oeuvre



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

12. Crise des médias régionaux
13. Résolution de la MRC d'Antoine-Labelle - Loi 25 (Protection des informations personnelles)
14. Entente concernant la sécurité de l'information - Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ
15. Acceptation - Entente avec la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean
16. Entente relative à la stratégie de main d'oeuvre - Décaissement
17. Adoption du règlement # 338-2023 - Quote-part 2024 du département "Évaluation"
18. Adoption du règlement # 339-2023 - Quotes-parts 2024 du département "Administration générale"
19. Adoption du règlement # 340-2023 - Quote-part 2024 du Département " Génie civil"
20. Adoption du règlement # 341-2023 - Quote-part 2024 du département "Technologies de l'information"
21. Adoption du règlement # 342-2023 - Tarification 2024 des ICI pour les matières résiduelles
22. Adoption du règlement 337-2023 - Imposition par résolution de la taxe foncière du TNO
23. Approbation de la liste des déboursés du mois de novembre 2023
24. Motion de sympathies
25. Période de questions pour les citoyens
26. Levée de la rencontre

### 1. Mot de bienvenue

Monsieur Louis Ouellet, préfet, souhaite la bienvenue aux membres du conseil.

**11632-12-2023**

### 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

#### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessus. Aucun sujet n'est rajouté à l'item "Affaires nouvelles" étant donné l'absence de membres du conseil de la MRC.

**11633-12-2023**

### 3. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023

#### EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de madame Véronique Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



D'exempter la directrice générale et greffière-trésorière de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023.

**11634-12-2023**

**4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023**

Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023.

**5. Correspondance**

**6. Service d'aménagement**

**11635-12-2023**

**6.1. Règlement 401-22 : Ville de Desbiens**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT 401-22 : VILLE DE DESBIENS**

ATTENDU QUE la ville de Desbiens a adopté le règlement numéro 401-22 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 292-05;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement 401-22 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

ATTENDU QUE le règlement 401-22 constitue un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de madame Véronique Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 401-22 de la Ville de Desbiens et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre le certificat de conformité.

**11636-12-2023**

**6.2. Règlement 406-23 Ville de Desbiens**

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION 406-23 DE LA VILLE DE DESBIENS**



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives et à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE la ville de Desbiens a adopté un tel règlement;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a procédé à l'analyse de la conformité de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

PAR CONSÉQUENT : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'approuver le règlement de démolition numéro 406-23 de la ville de Desbiens;

D'autoriser la directrice-générale et greffière-trésorière à transmettre le certificat de conformité.

**11637-12-2023**

### **6.3. Dérogation mineure 206-12-23 : Municipalité de Lamarche**

#### **APPROBATION DE LA DÉROGATION MINEURE 206-12-23 – MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE**

ATTENDU QUE par la résolution numéro 206-12-23, la municipalité de Lamarche a accepté une dérogation mineure ayant pour objet de permettre le maintien d'une résidence existante à une distance de 14,24 m alors que le règlement de zonage exige une profondeur de 15 m;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145,7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver une dérogation mineure donnée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

ATTENDU QUE suite à la production d'un nouveau certificat de localisation, il est apparu que la résidence était implantée à 14,24 m de la bande riveraine au lieu des 15 m prévus au règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu du règlement provincial provisoire relatif aux zones inondables, rives et littoral, la bande riveraine doit avoir une profondeur de 10 m;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



ATTENDU QUE l'implantation actuelle de la résidence est conforme au règlement provincial ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve la dérogation mineure présentée à la résolution 206-12-23 de la municipalité de Lamarche ;

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est n'impose aucune condition pour la dérogation mineure présentée à la résolution 206-12-23 de la municipalité de Lamarche.

**6.4. Avis de motion : Règlement 334-2023 - Comité consultatif agricole (CCA)**

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 334-2023 - COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

Monsieur André Fortin, maire de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement ayant pour objet de remplacer le règlement 55-97 concernant le comité consultatif agricole.

Un projet de règlement à cet effet est présenté séance tenante.

**11638-12-2023**

**6.5. TPI : Plan d'action des TPI 2024**

**ACCEPTATION DU PLAN D'ACTION DES TPI 2024**

ATTENDU QUE le service d'aménagement de la MRC a présenté le Plan d'action des TPI 2024 aux membres des comité multiressource et forestier lors de la rencontre conjointe du 30 novembre 2023;

ATTENDU QUE les membres en ont fait la recommandation au conseil de la MRC qui en a pris connaissance;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de madame Marie-Josée Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le Plan d'action des TPI 2024, tel que présenté par le service d'aménagement.

**7. Ressources humaines**

**11639-12-2023**



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

### 7.1. Lettre d'entente - Syndicat

#### **ACCEPTATION D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

CONSIDÉRANT QUE la négociation de la convention collective est  
présentement en cours;

CONSIDÉRANT QUE des éléments de la négociation de la  
convention collective ne seront pas complétés avant le 31  
décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite octroyer une indexation  
salariale à ses employés syndiqués;

POUR CES MOTIFS: Il est proposé par monsieur Alain Fortin; appuyé  
de madame Marie-Josée Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC verse un ajustement salarial de 4.3 % aux employés  
syndiqués;

QUE l'ajustement salarial soit en vigueur rétroactivement en date  
du 1<sup>er</sup> juillet 2023;

QUE le versement de la rétro ainsi que l'ajustement salarial soient  
faits au plus tard le 31 décembre 2023.

**11640-12-2023**

### 7.2. Adoption de l'entente intermunicipale de fourniture de services en ressources humaines

#### **ACCEPTATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PAR LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'embauche de monsieur  
Gabriel Tremblay-Girard, coordonnateur des ressources  
humaines, au début de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire offrir l'opportunité à ses  
municipalités membres de bénéficier des services de monsieur  
Tremblay-Girard;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et ses quatorze  
(14) municipalités membres désirent conclure une entente  
intermunicipale pour formaliser l'offre de services mentionnée ci-  
dessus;

CONSIDÉRANT QUE le mode de fonctionnement de ladite entente  
est la fourniture de services, conformément aux dispositions du  
premier paragraphe de l'article 576 du Code municipal du  
Québec et du premier paragraphe de l'article 468.7 de la loi sur  
les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent conclure une entente pour  
une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31  
décembre 2028;

CONSIDÉRANT le projet d'entente préparé à cet effet, lequel est  
intitulé « Entente relative à la fourniture de services en gestion des  
ressources humaines par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est »;



CONSIDÉRANT QUE la MRC bénéficie d'une aide financière de 250 000 \$ dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité pour la collaboration intermunicipale, afin de permettre le démarrage de l'entente mentionnée ci-dessus;

POUR CES MOTIFS : il est proposé par madame Johanne Lavoie, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte l'entente mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

D'autoriser le préfet ou la préfète suppléante et la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint à signer ladite entente.

**11641-12-2023**

**8. Calendrier des rencontres 2024**

**ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année et ce, en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ces séances ;

ATTENDU QUE l'article 144 du même Code stipule que le conseil doit fixer par résolution le lieu où se déroulent ses séances ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC pour 2024, lesquelles séances se tiendront à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Alma.

16 janvier	14 mai	10 septembre
13 février	11 juin	8 octobre
12 mars	9 juillet	27 novembre
9 avril	Août (pas de réunion)	10 décembre

QU'UN avis public de ce calendrier soit effectué conformément aux dispositions du Code Municipal.

**9. Projet Signature Innovation - Entente avec le MAMH**

Point d'information.

Madame Tardif informe les membres de la MRC que l'entente relative au projet Signature, Innovation intitulée " Une MRC en mouvement pour un territoire plus résilient et adapté au changement climatique" est maintenant signée.



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**

**11642-12-2023**

**10. Entente de dév. en agroalimentaire - Désignation au comité consultatif**

**ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT EN AGROALIMENTAIRE – DÉSIGNATION AU COMITÉ CONSULTATIF**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a décidé de participer à l'entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2023-2025 lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022 (référence : résolution numéro 11248-12-2022);

CONSIDÉRANT QUE ladite entente prévoit la formation d'un comité consultatif, lequel a notamment pour objectif principal de définir un plan de travail, de contribuer à l'élaboration d'un plan d'actions et d'assurer la promotion de ladite entente (référence : article 10.2.2 de l'entente);

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE désigner monsieur Nelson Harvey, à titre de représentant de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, au comité consultatif de l'entente mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

**11643-12-2023**

**11. Désignation d'une représentante - Comité sur le chantier régional sur la main d'oeuvre**

**DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE – COMITÉ SUR LE CHANTIER RÉGIONAL SUR LA MAIN D'ŒUVRE**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, reconnaît les municipalités comme des gouvernements de proximité et identifie les MRC comme ses interlocuteurs privilégiés en matière de développement régional;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de s'assurer d'une concertation à l'échelle de la région administrative entre les acteurs locaux, régionaux et gouvernementaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a mise en place, sous l'égide de la Conférence administrative régionale (CAR), un comité de liaison des élus qui servira de forum pour établir une vision régionale commune;

CONSIDÉRANT QUE pour l'épauler dans la réalisation de ses mandats, le comité de liaison peut mettre en place différents chantiers de travail sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont grandement affectées par le contexte de rareté de main-d'œuvre et que les employés municipaux sont essentiels pour permettre aux municipalités de donner des services de qualité et répondre de manière efficace aux besoins des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un Chantier régional sur la main-d'œuvre municipale est mis sur pied afin d'agir sur les enjeux de ressources humaines des municipalités, des MRC et des organismes municipaux de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT QUE le chantier régional fait appel à la contribution d'organisations municipales de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Frédéric Tremblay, appuyé par monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est confirme son intention de participer aux travaux du Chantier régional sur la main-d'œuvre municipale.

DE désigner la directrice-générale et greffière-trésorière à représenter la MRC à ce Chantier.

**11644-12-2023**

**12. Crise des médias régionaux**

**CRISE DES MÉDIAS RÉGIONAUX - REVENDICATION DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

CONSIDÉRANT QUE la crise qui sévit actuellement dans les médias aura à court, moyen et long terme des impacts considérables sur la qualité de l'information régionale;

CONSIDÉRANT QUE les gens qui travaillent à la radio, à la télévision et à la presse écrite sont de véritables passionnés qui offrent à leurs auditeurs et à leurs lecteurs des contenus diversifiés basés sur des sources fiables et crédibles;

CONSIDÉRANT QUE l'information est au cœur de notre démocratie et que la population est en droit d'avoir accès à une information juste et de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe TVA a annoncé l'abolition de 547 postes au sein de son réseau et que notre station locale ne comptera plus désormais que quelques journalistes et caméramans pour couvrir l'ensemble de notre grand territoire régional;

CONSIDÉRANT QUE les ressources du canal communautaire MAtv ont été grandement diminuées;

CONSIDÉRANT QUE les bulletins de nouvelles locales seront dorénavant préenregistrés et lus de Québec, ce qui, en plus de désincarner la réelle portée d'une nouvelle locale, aura pour effet de réduire considérablement le temps qui sera alloué à la couverture journalistique;

CONSIDÉRANT les coupures d'emplois récentes dans les coops de l'information (Journal le Quotidien);

CONSIDÉRANT la présence dans notre région de l'école supérieure en art et technologie des médias du Cégep de Jonquière, laquelle forme de nombreux étudiants futurs communicateurs;

CONSIDÉRANT QUE Meta n'autorise plus les médias à publier leurs contenus sur sa plateforme Facebook, et que ce mode de distribution n'apporte actuellement aucun revenu de quelque forme que ce soit dans notre région, dans notre province et dans notre pays;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a la responsabilité de mettre en œuvre les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 (1) d) (i) de ladite Loi prévoit que le système canadien de radiodiffusion devrait servir à sauvegarder,



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ne peuvent rester les bras croisés face à cette situation préoccupante;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Michel Bergeron; appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est appuie les médias de la région et demande une intervention immédiate de la part des gouvernements du Québec et du Canada afin de trouver des solutions à cette crise qui touche durement l'industrie des communications, et ce, dans le but notamment de préserver la qualité de l'information dans nos régions et ainsi contribuer au maintien d'une saine démocratie.

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est demande également au CRTC de mettre en place un fonds pour financer les nouvelles locales et communautaires dans le cadre de sa consultation actuelle sur les contributions de base des diffuseurs en ligne étrangers (CRTC 2023-138) afin d'assurer :

- une couverture de pertinence et de reflet local ;
- une diversité de l'information dans notre région, et ;
- le soutien de la structure économique de la région.

QU'en attendant, les gouvernements interviennent avec un fonds d'urgence et qu'ils étendent leurs crédits d'impôt pour le journalisme aux entreprises de radiodiffusion afin que celles-ci continuent de soutenir à la fois l'économie régionale et notre démocratie.

QU'une copie de cette résolution soit transmise au CRTC, aux gouvernements du Québec et du Canada, de même qu'à tous les députés fédéraux et provinciaux qui représentent notre territoire.

**11645-12-2023**

### **13. Résolution de la MRC d'Antoine-Labelle - Loi 25 (Protection des informations personnelles)**

#### **APPUI À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE - LOI MODERNISANT LA PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES – LOI 25**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté en 2021 la Loi modernisant diverses dispositions législatives en matière de protection des informations personnelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est reconnaît l'importance de protéger les informations personnelles;

CONSIDÉRANT QUE cette Loi impose de nouvelles responsabilités aux organismes municipaux, lesquelles sont très complexes;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de cette Loi représente un véritable transfert de responsabilités effectué au milieu municipal sans mesure d'accompagnement adéquate et aussi sans ressource financière permettant de les assumer;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Antoine-Labelle a adopté une résolution pour dénoncer les impacts de la susdite Loi;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est partage entièrement le point de vue de la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT QU'EN imposant ces nouvelles responsabilités, le Gouvernement renie son engagement pris envers les organismes municipaux dans sa Politique Gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités, laquelle a été adoptée en 2016 par le Ministre des Affaires municipales de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique mentionne notamment que « Dans l'élaboration de leurs lois, réglementations, programmes et autres exigences, les ministères et organismes gouvernementaux doivent prendre en considération les capacités des municipalités qui peuvent varier en fonction de leur taille ou de leurs particularités géographiques. Des modalités particulières peuvent être envisagées et, au besoin, un accompagnement ou un soutien peut être prévu pour les municipalités ayant des capacités insuffisantes ou lors d'une situation exceptionnelle. Ces mesures peuvent prendre diverses formes comme des guides d'application ou l'accès à des personnes-ressources »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est estime que l'approche utilisée par le Gouvernement pour assurer la protection des informations personnelles n'est carrément pas la bonne compte-tenu de la situation mentionnée ci-dessus;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Frédéric Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est fait siennes les dénonciations de la MRC d'Antoine-Labelle concernant les impacts de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels.

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est demande au Gouvernement d'accompagner adéquatement les organismes municipaux dans la mise en application de ces nouvelles responsabilités, en les supportant par tous moyens appropriés, et ce à ses frais.

QUE cette résolution soit transmise à la Ministre des Affaires municipales (MAMH), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération Québécoise des municipalités (FQM), au député du comté Lac-Saint-Jean, soit M. Éric Girard, ainsi qu'aux municipalités membres de la MRC.

**11646-12-2023**

**14. Entente concernant la sécurité de l'information - Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ**

**PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT SHQ - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES DE LA MRC CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

CONSIDÉRANT QUE le 30 novembre 2005, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec concernant la sécurité de l'information dans le cadre de la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat (PAH) ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de remplacer les représentants de la MRC qui étaient autorisées à signer en son nom en vertu de cette entente suite au changement survenu dans la structure organisationnelle ;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Véronique Fortin;  
appuyé par monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE désigner mesdames Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que Marie-Pier Lapointe, directrice des finances, à titre de représentantes de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est autorisées à agir en son nom dans le cadre de l'entente mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

QUE lesdites représentantes sont notamment autorisées à effectuer les tâches reliées à la sécurité, à la gestion de l'information et aux privilèges d'accès ainsi que toutes autres tâches devant être réalisées dans le cadre de ladite entente.

**11647-12-2023**

### 15. Acceptation - Entente avec la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean

#### **ACCEPTATION – ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU LAC-SAINT-JEAN**

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre la Société d'Histoire du Lac-Saint-Jean et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour la gestion des archives de la MRC se termine le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ladite Société a déposé une nouvelle proposition pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les coûts proposés sont de 5 880 \$ pour le service de gestion des archives et de 3 068 \$ pour la location d'espaces pour les archives historiques;

CONSIDÉRANT QUE ladite société propose également un service d'accompagnement pour la gestion des archives numériques sur la base d'un taux horaire de 60 \$;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur François Claveau,  
appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte la proposition mentionnée dans le préambule de la présente résolution;

QUE les coûts inhérents à ce contrat soient financés par les activités de fonctionnement de la MRC;

QUE le Préfet ou la préfète-suppléante et la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint sont autorisés à signer le protocole d'entente à cet effet.

**11648-12-2023**

### 16. Entente relative à la stratégie de main d'oeuvre - Décaissement

#### **ENTENTE RELATIVE À LA STRATÉGIE DE MAIN-D'OEUVRE**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du 10 novembre 2020, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est acceptait de participer à l'entente sectorielle de développement intitulée « Stratégie régionale de recrutement et d'attraction de la main d'œuvre » dans la

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (référence : résolution 10638-11-2020);

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est à cette entente s'est élevée à 30 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'UNE somme de 98 800 \$ a été versée à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans le cadre de cette entente pour réaliser les actions du plan de mise en œuvre qui se sont déroulées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE c'est la Corporation d'Innovation et de développement Alma – Lac-Saint-Jean-Est (CIDAL) qui a réalisé les actions dudit plan de mise en œuvre pour le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de verser à la CIDAL le montant de 98 800 \$ mentionné ci-dessus;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Louis Leclerc, appuyé par monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est autorise le versement à la CIDAL du montant de 98 800 \$ dont il est fait mention dans le préambule de la présente résolution.

**11649-12-2023**

**17. Adoption du règlement # 338-2023 - Quote-part 2024 du département "Évaluation"**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2023 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « ÉVALUATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

ATTENDU QUE les membres du conseil des municipalités participantes de la partie de budget « Évaluation » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

POUR CE MOTIF : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le règlement numéro 338-2023, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « Évaluation » pour l'exercice financier 2024.

**RÈGLEMENT 338-2023 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « ÉVALUATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Attendu que le budget 2024 de la fonction « Évaluation » a été adopté unanimement par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Évaluation », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 652 000 \$ aux municipalités locales participantes;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

QUE le présent règlement soit adopté.

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 652 000 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Évaluation ».

Cette quote-part est répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties. Le calcul des richesses foncières uniformisées mentionnées au présent article est établi conformément à l'article 261.1. de la loi sur la fiscalité municipale.

### **ARTICLE 3 Répartition détaillée de la quote-part**

La répartition détaillée de cette quote-part figure en page 10 du document intitulé « Budget 2024 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est », daté du mois de novembre 2023, laquelle page est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4 Facturation de la quote-part**

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de Budget « Évaluation » sera facturée en deux versements égaux aux dates suivantes :

- vers le 15 janvier 2024
- vers le 15 juin 2024

### **ARTICLE 5 Paiement de la quote-part**

Les municipalités participantes devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 4 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

### **ARTICLE 6 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

### **ARTICLE 7 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	12 décembre 2023
Publication du règlement :	20 décembre 2023



11650-12-2023

18. Adoption du règlement # 339-2023 - Quotes-parts 2024 du département "Administration générale"

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 339-2023 - QUOTES-PARTS 2024 -  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ATTENDU QUE les membres du conseil des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

POUR CE MOTIF : Il est proposé par madame Véronique Fortin, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le règlement numéro 339-2023, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale » pour l'exercice financier 2024.

**RÈGLEMENT 339-2023 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS  
D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS DES  
MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET «  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

ATTENDU QUE le budget 2024 de la fonction « Administration générale » a été adopté unanimement par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Administration générale », il est nécessaire d'imposer des quotes-parts aux municipalités locales participantes pour les postes budgétaires suivants :

- Administration et Aménagement
- Développement économique (CIDAL)
- Collecte des déchets des logements permanents
- Collecte des déchets des chalets
- Élimination des déchets des logements permanents et des chalets
- Collecte des matières recyclables des logements permanents et des chalets
- Traitement des matières recyclables des logements permanents et des chalets
- Élimination des matériaux secs
- Autres matières résiduelles
- Plan de gestion des matières résiduelles
- Collecte des matières organiques des logements permanents et des chalets
- Traitement des matières organiques des logements permanents et des chalets



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

- Collecte des déchets des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Élimination des déchets des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Collecte des matières recyclables des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Traitement des matières recyclables des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Collecte des boues de fosses septiques (BFS)
- Traitement des boues de fosses septiques (BFS)

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Véronique Fortin, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le présent règlement soit adopté.

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'Administration et l'aménagement**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 359 000 \$ pour financer en partie les dépenses relatives à la partie de budget « Administration générale ». Cette quote-part est imposée aux municipalités participantes de cette partie de budget.

Cette quote-part est répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties.

### **ARTICLE 3 Établissement et répartition d'une quote-part relative au développement économique (CIDAL)**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 359 000 \$ pour financer en partie les dépenses relatives au développement économique (CIDAL). Cette quote-part est imposée aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie dans une proportion de 50 % au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties.

Le solde résiduel de 50 % de cette quote-part est réparti au prorata de la population de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des populations des municipalités locales assujetties.

### **ARTICLE 4 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des déchets des logements permanents**



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 1 856 775 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des déchets des logements permanents des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements permanents de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements permanents des municipalités assujetties.

**ARTICLE 5 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des déchets des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 58 077 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des déchets des chalets des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de chalets de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de chalets des municipalités assujetties.

**ARTICLE 6 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'élimination des déchets des logements permanents et des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 485 619 \$ pour financer les dépenses relatives à l'élimination des déchets des logements permanents et des chalets des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

**ARTICLE 7 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des matières recyclables des logements permanents et des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 285 035 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des matières recyclables des logements permanents et des chalets des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

**ARTICLE 8 Établissement et répartition d'une quote-part relative au traitement des matières recyclables des logements permanents et des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 265 270 \$ pour financer les dépenses relatives au traitement des matières recyclables des logements permanents et des chalets des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

### **ARTICLE 9 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'élimination des matériaux secs**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 1 315 034 \$ pour financer les dépenses relatives à l'élimination des matériaux secs des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

### **ARTICLE 10 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte, au transport, à l'entreposage et à la valorisation des autres matières résiduelles**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 840 695 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte, au transport, à l'entreposage et à la valorisation des autres matières résiduelles des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

### **ARTICLE 11 Établissement et répartition d'une quote-part relative au plan de gestion des matières résiduelles**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 16 327 \$ pour financer les dépenses relatives au plan de gestion des matières résiduelles des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

### **ARTICLE 12 Collecte des matières organiques des logements permanents et des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 830 019 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des matières organiques des logements permanents et des chalets des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

### **ARTICLE 13 Traitement des matières organiques des logements permanents et des chalets**



Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 447 637 \$ pour financer les dépenses relatives au traitement des matières organiques des logements permanents et des chalets des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

**ARTICLE 14 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et des fermes**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 106 685 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes, des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de déchets provenant de leur industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

**ARTICLE 15 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'élimination des déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et des fermes**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 158 881 \$ pour financer les dépenses relatives à l'élimination des déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de déchets provenant de leur industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

**ARTICLE 16 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des matières recyclables des industries, commerces, institutions (ICI) et des fermes**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 183 937 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des matières recyclables des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata du volume de matières recyclables provenant de leur industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de matières recyclables des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

**ARTICLE 17 Établissement et répartition d'une quote-part relative au traitement des matières recyclables des industries, commerces, institutions (ICI) et des fermes**



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 234 875 \$ pour financer les dépenses relatives au traitement des matières recyclables des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata du volume de matières recyclables provenant de leur industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de matières recyclables des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

### **ARTICLE 18 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des boues de fosses septiques (BFS)**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 306 364 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des boues de fosses septiques des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de boues de fosses septiques à collecter sur le total du volume de boues de fosses septiques à collecter pour l'ensemble des municipalités assujetties.

### **ARTICLE 19 Établissement et répartition d'une quote-part relative au traitement des boues de fosses septiques (BFS)**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 164 516 \$ pour financer les dépenses relatives au traitement des boues de fosses septiques des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de boues de fosses septiques à traiter sur le total du volume de boues de fosses septiques à traiter pour l'ensemble des municipalités assujetties.

### **ARTICLE 20 Calcul des richesses foncières uniformisées et des populations**

Le calcul des richesses foncières uniformisées mentionnées aux articles 2 et 3 est établi conformément à l'article 261.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

Le calcul des populations mentionnées à l'article 3 est établi conformément à l'article 29 de la loi sur l'organisation territoriale municipale.

### **ARTICLE 21 Répartition détaillée des quotes-parts**

La répartition détaillée des quotes-parts mentionnées aux articles 2 à 13 figure à la page 10 du document intitulé « Budget 2024 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est », daté du mois de novembre 2023, laquelle page est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La répartition détaillée des quotes-parts mentionnées aux articles 14 à 19 figure à la page 11 du document intitulé « Budget 2024 » de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du mois de novembre 2023, laquelle page est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 22 Facturation des quotes-parts**

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Les quotes-parts mentionnées aux articles 2 et 3 du présent règlement seront facturées en deux (2) versements égaux aux dates suivantes :

- Vers le 15 janvier 2024
- Vers le 15 juin 2024

Les quotes-parts mentionnées aux articles 4 à 19 du présent règlement seront facturées mensuellement en douze (12) versements égaux vers le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois.

**ARTICLE 23 Paiement des quotes-parts**

Les municipalités participantes devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 22 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

**ARTICLE 24 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

**ARTICLE 25 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	12 décembre 2023
Publication du règlement :	20 décembre 2023

**11651-12-2023**

**19. Adoption du règlement # 340-2023 - Quote-part 2024 du Département " Génie civil"**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 340-2023 – QUOTE-PART 2024 – GÉNIE CIVIL**

ATTENDU QUE les membres du conseil des municipalités participantes de la partie de budget « Génie civil » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

POUR CE MOTIF : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le règlement numéro 340-2023, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « Génie civil » pour l'exercice financier 2024.

**RÈGLEMENT 340-2023 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « GÉNIE CIVIL » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

ATTENDU QUE le budget 2024 de la fonction « Génie civil » a été adopté unanimement par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Génie civil », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 618 000 \$ aux municipalités



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

locales participantes et à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

QUE le présent règlement soit adopté.

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 618 000 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » de même qu'à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

La répartition détaillée de cette quote-part s'effectue conformément aux dispositions de l'entente inter-municipale relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique.

Ainsi, le montant de quote-part à imposer annuellement comprendra deux (2) volets, soit un montant de base équivalent à 15 % de ladite quote-part et le solde de 85 %, établi en fonction du principe d'utilisateur-payeur.

Ainsi, pour le volet de la quote-part de base équivalent à 15 %, celle-ci est établi comme suit :

- la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean assume un montant fixe de 8 200 \$ ;
- les municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » payent la différence. Le montant à répartir entre celles-ci est calculée suivant les paramètres de 50 % au prorata de leur richesse financière uniformisée et l'autre 50 %, au prorata de leur population.

Pour ce qui concerne le montant représentant 85 % de la quote-part annuelle établi en fonction du principe d'utilisateur-payeur, celui-ci est établi annuellement à la fin de l'année en fonction de l'usage réel (selon le nombre d'heures de travail exécutées) du service technique pour les municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » de même que pour ladite régie.

### **ARTICLE 3 Facturation de la quote-part**

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de budget « Génie civil » ainsi que de la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sera facturée en deux versements aux dates suivantes :

- vers le 15 janvier 2024 pour le premier volet de la quote-part (15 %);

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



- vers le 15 janvier 2025 pour le second volet de la quote-part (85 %).

**ARTICLE 4 Paiement de la quote-part**

Les municipalités participantes et ladite régie devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 3 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

**ARTICLE 5 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

**ARTICLE 6 Calcul des richesses foncières uniformisées et des populations**

Le calcul des richesses foncières uniformisées et des populations visées par l'article 2 du présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 261.1 de la loi sur la fiscalité municipale et de l'article 29 de la loi sur l'organisation territoriale municipale.

**ARTICLE 7 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	12 décembre 2023
Publication du règlement :	20 décembre 2023

**11652-12-2023**

**20. Adoption du règlement # 341-2023 - Quote-part 2024 du département "Technologies de l'information"**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 341-2023 - QUOTE-PART 2024 - TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

ATTENDU QUE les membres du conseil des municipalités participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

POUR CE MOTIF : Il est proposé par madame Johanne Lavoie, appuyé de monsieur André Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le règlement numéro 341-2023, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » pour l'exercice financier 2024.

**RÈGLEMENT 341-2023 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Attendu que le budget 2024 de la fonction « Technologies de l'information » a été adopté unanimement par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Technologies de l'information », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 175 000 \$ aux municipalités locales participantes et à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Johanne Lavoie, appuyé de monsieur André Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

QUE le présent règlement soit adopté.

### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2024 l'imposition d'une quote-part de 175 000 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » de même qu'à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

La répartition détaillée de cette quote-part s'effectue conformément aux dispositions de l'entente inter-municipale relative à la fourniture de services en soutien des technologies de l'information.

Ainsi, le montant de quote-part à imposer en 2024 comprendra deux (2) volets, soit un montant de base équivalent à 36 000 \$ de ladite quote-part et le solde de 139 000 \$ est établi en fonction de l'inventaire des équipements que possèdent les municipalités clientes, tel qu'il apparaît à l'annexe A de l'Entente.

Ainsi, pour le volet de la quote-part de base équivalent à 36 000 \$, celle-ci est établie comme suit :

- La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) assume un montant fixe de 10 000 \$ ;
- Les municipalités clientes payent chacune un montant de 2 000 \$.

Pour ce qui concerne le volet de la quote-part établi en fonction de l'inventaire des équipements, le montant nécessaire à charger, soit 139 000 \$, est réparti comme suit :

Desbiens	6 391 \$
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	20 003 \$
Saint-Gédéon	15 082 \$
Hébertville	19 684 \$



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Hébertville-Station	8 180 \$
Saint-Bruno	10 928 \$
Saint-Nazaire	8 819 \$
Labrecque	7 925 \$
Lamarche	3 771 \$
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	13 037 \$
Saint-Henri-de-Taillon	6 455 \$
Sainte-Monique-de-Honfleur	10 609 \$
Saint-Ludger-de-Milot	8 116 \$

**ARTICLE 3 Facturation de la quote-part**

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » ainsi que de la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sera facturée en deux versements aux dates suivantes :

- vers le 15 janvier 2024 pour le volet de la quote-part de base;
- vers le 15 juin 2024 pour le volet de la quote-part répartie en fonction de l'inventaire des équipements.

**ARTICLE 4 Paiement de la quote-part**

Les municipalités participantes et ladite régie devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 3 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

**ARTICLE 5 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

**ARTICLE 6 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	12 décembre 2023
Publication du règlement :	20 décembre 2023

**11653-12-2023**

21. **Adoption du règlement # 342-2023 - Tarification 2024 des ICI pour les matières résiduelles**



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 342-2023 – QUOTE-PART 2024 – TARIFICATION ICI – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le règlement numéro 342-2023 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 296-2019 régissant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) et d'abroger le règlement numéro 329-2022.

### **RÈGLEMENT 342-2023 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2019 RÉGISSANT LA MUNICIPALISATION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES (ICI) ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2022**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 296-2019 ayant pour objet de régir la municipalisation de la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) et les conditions de cette pratique est en vigueur depuis 2019;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster la quote-part imposée par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est à ses municipalités membres pour défrayer le coût de ce service;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2022**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 329-2022 adopté à la séance ordinaire du 13 décembre 2022.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 INTITULÉ : « COMPENSATION »**

L'article 10 du règlement numéro 296-2019 est remplacé par le texte suivant :

#### **10. COMPENSATION**

1.

1. Les dépenses engagées pour assurer le service de collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables dans le secteur des institutions, commerces industries sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC sur la base d'une compensation annuelle par usager déterminée par la Régie en fonction du nombre de bacs et de levées.



2. Pour l'année 2024, cette compensation est fixée comme suit pour les catégories d'usagers définis dans le règlement numéro 296-2019 aux articles 5.1.1., 5.1.3., 5.1.4. et 5.1.5. :
  1. à 347.85 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie;
  2. à 228.86 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et l'élimination d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie.
3. Pour l'année 2024, cette compensation est fixée comme suit pour les catégories d'usagers définis dans le règlement numéro 296-2019 à l'article 5.1.2.:
  1. à 248.46 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et le traitement d'un maximum d'un bac de matières recyclables par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie;
  2. à 125.95 \$ par année, par propriétaire ou usager, pour la levée et l'élimination d'un maximum d'un bac de déchets par levée selon l'horaire de collecte déterminé par la Régie.
4. Un ICI saisonnier représente 50 % de la compensation d'un ICI.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	12 décembre 2023
Publication du règlement :	20 décembre 2023

**11654-12-2023**

#### **22. Adoption du règlement 337-2023 - Imposition par résolution de la taxe foncière du TNO**

##### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 337-2023 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE DU TNO**

Il est proposé par madame Marie-Josée Larouche, appuyé de madame Véronique Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le règlement numéro 337-2023 prévoyant l'imposition de la taxe foncière générale du territoire non organisé par résolution.

**RÈGLEMENT 337-2023 PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ PAR RÉSOLUTION**



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**

ATTENDU QUE le conseil désire décréter que la taxe foncière annuelle du territoire non organisé sera imposée par résolution;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par madame Marie-Josée Larouche, appuyé de madame Véronique Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

**ARTICLE 1 IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE**

Le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est décrète que la taxe foncière annuelle du territoire non organisé est, à partir de l'exercice financier 2024, imposée par résolution.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption du règlement : 12 décembre 2023

Publication du règlement : 20 décembre 2023

**11655-12-2023**

**23. Approbation de la liste des déboursés du mois de novembre 2023**

**APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2023**

Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'accepter la liste des déboursés du mois de novembre 2023 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, ladite liste faisant partie intégrante du procès-verbal.

<b>NOVEMBRE 2023</b>	
Compte courant MRC	1 245 543.44 \$
Compte TPI	62 249.75 \$
Compte Parc des Îles	0 \$
Compte baux de villégiature	12 645.43 \$

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des déboursés qui fait partie intégrante du procès-verbal.

Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière

**11656-12-2023**

**24. Motion de sympathies**

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**MOTION DE SYMPATHIES - FAMILLE DE MONSIEUR LAVAL FORTIN**

Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE voter une motion de sympathies à l'endroit de monsieur Laval Fortin, maire de Saint-Henri-de-Taillon, à l'occasion du décès de son père, monsieur Conrad Fortin, ainsi qu'à tous les membres de sa famille.

**25. Période de questions pour les citoyens**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES CITOYENS**

Aucune question n'est posée par les citoyens.

**11657-12-2023**


**26. Levée de la rencontre**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Sur proposition de monsieur Frédéric Tremblay, appuyé de madame Véronique Fortin;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

DE lever la séance ordinaire à 20h06.

  
Louis Ouellet, préfet  
greffière-trésorière

  
Cynthia Tardif, directrice générale et